|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.115/Amend.6−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.115/Amend.6 |
|  | 19 novembre 2019 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 115 : Règlement ONU no 116

 Amendement 6

Complément 6 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 15 octobre 2019

 Prescriptions uniformes relatives à la protection des véhicules à moteur contre une utilisation non autorisée

 Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/
2019/14.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

 Complément 6 au Règlement ONU no 116
(Dispositifs antivol et systèmes d’alarme)

*Ajouter le nouveau paragraphe 1.9*, libellé comme suit :

« 1.9 Le présent Règlement ne s’applique pas aux fréquences de transmission radio, qu’elles soient ou non liées à la protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée. ».

*Paragraphe 6.2.3*, supprimer.

*Les paragraphes 6.2.4 à 6.2.10* deviennent les paragraphes 6.2.3 à 6.2.9.

*Paragraphe 7.2.3*, supprimer.

*Les paragraphes 7.2.4 à 7.2.7* deviennent les paragraphes 7.2.3 à 7.2.6.

*Paragraphe 8.2.2*, supprimer.

*Les paragraphes 8.2.3 à 8.2.11* deviennent les paragraphes 8.2.2 à 8.2.10.

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)